

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3522)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 454

présenté par

Mme Tolmont, Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 5**ÉTAT B****Mission « Enseignement scolaire »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0	0	0
<i>dont titre 2</i>	0	0	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	-60 000 000	0	-60 000 000
<i>dont titre 2</i>	0	-60 000 000	0	-60 000 000
Vie de l'élève	0	0	0	0
<i>dont titre 2</i>	0	0	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	-60 000 000	0	-60 000 000	0
<i>dont titre 2</i>	-60 000 000	0	-60 000 000	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	0	0	0
<i>dont titre 2</i>	0	0	0	0
Enseignement technique agricole	0	0	0	0
<i>dont titre 2</i>	0	0	0	0
TOTAUX	-60 000 000	-60 000 000	-60 000 000	-60 000 000
SOLDE	0		0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à rétablir 60 millions de crédits annulés dans l'enseignement secondaire.

Alors que le gouvernement n'a cessé de baisser les moyens et les postes de l'enseignement secondaire ces dernières années, l'annulation de plus de 85 millions d'euros dont près de 70 millions au titre 2 semble une provocation supplémentaire alors que les enseignants ont fait preuve d'une énergie formidable pour assurer la "continuité pédagogique" de leurs élèves pendant le confinement et rattraper les décrocheurs tout au long de cette crise sanitaire et sociale.

Afin d'être recevable cet amendement

- abonde de 60 millions d'euros le titre 2 du programme « Enseignement scolaire public du second degrés »

- prélève de 60 millions d'euros l'ouverture de crédit au titre 2 du programme "Enseignement privé du premier et du second degrés"